



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à l'élaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Nuits (89)**

N° BFC-2026-019891/KK PP

Décision du 15 septembre 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-019891/KK PP déposée par le syndicat des eaux du Tonnerrois (SET) le 23 juin 2026 et déclaré complet le 16 juillet 2026, portant sur l'élaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Nuits (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 04 août 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 07 août 2026.

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Nuits (89), d'une surface de 1 158 ha (essentiellement constituée de terres arables, forêts, et zones agricoles hétérogènes), composée d'un bourg et de quelques habitations isolées ; la commune comptait 362 habitants en 2023 pour 258 logements dont 187 résidences principales (26,7 % datant d'avant 1919), 47 résidences secondaires et logements occasionnels et 24 logement vacants (données Insee¹) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, elle est actuellement soumise au règlement national urbain (RNU) ;
- la commune appartient à la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB), dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;
- la commune est concernée par les périmètres de protection de captage d'eau potable :

¹<https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

- Le Puits des Lames (périmètres de protection rapproché et éloigné) situé sur la commune de Ravières – arrêté de DUP du 09 janvier 1985,
- La Source de Douix (périmètre de protection éloigné) située sur la commune de Villiers-les-Hauts - arrêté de DUP du 10 juillet 1987 ;
- le territoire communal est couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Armançon ; Nuits fait également partie de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) de l'Armançon ;
- le réseau hydrographique est composé de la rivière Armançon à l'est, qui présente un état écologique moyen, et du ruisseau de Rué à l'ouest ; des zones humides et milieux humides (prairies) sont présents sur le territoire communal ;
- le territoire communal est inclus dans la masse d'eau superficielle « L'Armançon du confluent de la Brenne au confluent du ruisseau de Baon » dont l'état écologique est moyen ;
- la commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) relatif au risque de débordement de l'Armançon approuvé le 17/12/2008 ; le territoire situé le long des cours d'eau ainsi qu'une partie du bourg et la station d'épuration des eaux usées (STEU) sont sujets aux remontées de nappe et d'inondations de caves ; la commune a été concernée par 4 arrêts préfectoraux de catastrophe naturelles de type inondations et/ou coulées de boue depuis 1988 ;
- le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Falaises et vallée de l'Armançon au Larris blanc, à Cry » (260008533) et deux ZNIEFF de type II « Massif Calcaire du Tonnerrois Oriental et Armançon » (260014961) et Forêt de Chatel-Gérard est, de saint-Jean et massifs environnants » (260014960) ; il est également exposé à un aléa faible à modéré au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- la commune a réalisé un diagnostic de son système d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement en 2024-2025 ; plusieurs dysfonctionnements ont été relevés : STEU obsolète, défauts d'étanchéité de certains réseaux, entrées d'eaux claires parasites dans plusieurs secteurs, habitations mal raccordées sur le réseau séparatif qui devront se mettre en conformité en raison de l'impact sur la STEU et le milieu naturel, absence de système d'assainissement... ;
- le syndicat des eaux du Tonnerrois (SET) porte la compétence assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) ;
- la commune dispose : d'une station d'épuration mise en service en 1973, de type boues activées par aération prolongée, d'une capacité nominale de traitement de 1 000 équivalents-habitants (EH) et de charge maximale en entrée de 237 EH, non conforme en équipement et en performance², dont l'exutoire est l'Armançon ;
- la commune dispose d'un réseau de collecte séparatif composé de 4 485 ml de réseaux d'eaux usées et 2 320 ml de réseaux d'eaux pluviales ainsi que de 8 exutoires d'eaux pluviales ; le milieu récepteur des réseaux d'eaux pluviales est diversifié : les eaux de pluies rejoignent l'Armançon, un puisard ou un système d'infiltration ainsi que des fossés ;
- 14 habitations sont en ANC ; 7 contrôles ont été effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) : 6 habitations sont conformes et une sans système d'assainissement ;

Considérant que la commune a programmé à court et moyen terme (10 ans) des travaux pour supprimer une grande partie des eaux parasites de nappe ou de ressuyage, renouveler les réseaux les plus endommagés et créer une nouvelle STEU intercommunale (avec Ravières) ;

Considérant qu'une partie du territoire est sujette au risque d'inondations liées aux eaux pluviales (par ruissellements directs, par débordements de fossés et cours d'eau, voire par saturation du réseau à l'aval des

²<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

bassins versants au sud du bourg) ;

Considérant que la commune de Nuits a pour objectif de maîtriser les ruissellements et protéger les milieux naturels en rendant la ville perméable et en réalisant des aménagements favorisant la désimperméabilisation de l'espace public et limitant le rejet dans le réseau pluvial tels que la mise en place de noues, d'ouvrage d'infiltration, la création de jardin pluvial et la plantation de haies ;

Considérant que le projet d'élaboration des eaux usées vise à créer deux zones :

- zone d'assainissement collectif : secteurs actuellement raccordés ou raccordables sur le Bourg selon la délimitation de la carte de zonage ;
- zone d'assainissement non collectif sur le reste du territoire communal, notamment les écarts non raccordables car trop éloignés des réseaux ;

Considérant que le projet d'élaboration des eaux pluviales vise à créer trois zones spécifiques :

- zone de maîtrise des débits de ruissellements : La déconnexion des eaux pluviales du réseau d'eaux unitaire est prioritaire. Le rejet vers les réseaux, fossés ou voirie est interdit pour les opérations nouvelles (construction, opération d'aménagement, extension...) pour les pluies inférieures à 55 mm sauf impossibilité d'infiltration démontrée. Une pluie de retour 30 ans est prise en compte pour les aménagements soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement ainsi que les permis d'aménager et aménagements > 500 m² imperméabilisés. Les trop pleins sont autorisés pour les pluies supérieures à la pluie de projet vers les réseaux pluviaux, si existant. Pour les bâtis existants (hors opérations de modifications), il est préconisé de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, le réseau unitaire, les fossés et le cours d'eau, par la réalisation des mêmes dispositifs que cités précédemment.
- zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées et rurales : dans ces secteurs des mesures d'adaptation de la gestion des sols liée à la gestion de l'eau (conservation des haies, changement de pratiques culturales...), de conservation et d'entretien des aménagements et éléments de paysage (haies, fossés) ainsi que d'implantation d'ouvrages tampon ou régulant (fascines, noues, etc) sont recommandées ;
- zone d'expansion des ruissellements située à proximité des zones urbanisées, à préserver : zones d'aléa ruissellement potentiel (ruissellement, zones tampons...) à préserver afin de permettre la maîtrise des débits et écoulements des eaux pluviales. Toute urbanisation future d'une parcelle située dans cette zone devra faire l'objet de dispositions constructives précises.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable recensés sur le territoire de la commune si les prescriptions des arrêtés des DUP sont respectées ;

Considérant que le PLUi en cours d'élaboration, devra intégrer les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales élaborés et plus particulièrement les annexes relatives aux réseaux ;

Considérant que le dossier fait état d'un dysfonctionnement sur une des habitations contrôlées en assainissement non collectif, le SPANC devra poursuivre les contrôles sur le reste des installations d'assainissement individuel afin de s'assurer de leur conception, de leur bonne exécution et de leur bon fonctionnement ; en cas de non-conformité, il sera opportun d'établir un programme de travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels sur les milieux naturels ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration à la parcelle ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'aggraver les risques, notamment le risque inondation (risque de débordement de l'Armançon) ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les zones humides ainsi que sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ; les travaux programmés sur les réseaux et la réhabilitation de la STEU devraient permettre d'améliorer les performances épuratoires et réduire les impacts sur le milieu récepteur ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet d'élaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ni sur la santé humaine, une vigilance toute particulière devant toutefois être apportée concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante (noues végétalisées, bassins de rétention, dispositifs de récupération d'eau pluviale, toits terrasses ou toitures végétalisées) propices à la prolifération de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* (moustique tigre) au regard de sa présence avérée en Bourgogne-Franche-Comté et du risque d'apparition de pathologies autochtones.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Nuits (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

PARMENTIER
Hervé

Signature numérique
de PARMENTIER Hervé

Date : 2026.09.14
08:43:52 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Madame la Présidente du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr